



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative au site Internet de la Région de Bruxelles-Capitale à propos de la zone « 30 ».

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le site Internet <https://stad30.brussels/essentie>, géré par Bruxelles Mobilité, contiendrait des panneaux de signalisation en français.

*
* *

Bruxelles Mobilité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel, conformément à l'article 32, § 1, alinéa trois de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, s'applique entre autres le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) - à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL constate que la version néerlandaise du site en question est établie intégralement en néerlandais. Le site comporte l'image d'un panneau bilingue relative à la « zone 30 » tel qu'il se présente sur la voie publique.

Lorsque des images de panneaux de signalisation sont publiées sur la version néerlandaise d'un site, ces images ne doivent pas être modifiées pour supprimer le texte français. L'image a pour but d'informer le public sur les panneaux de signalisation routière tels qu'ils apparaissent sur la voie publique, ces panneaux étant établis à la fois en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE